



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-035

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.414-29,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.131-13 et R.610-5;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu la demande, reçue en mairie le 19 mars 2021, de la société SOBECA, sise 581 avenue de l'Europe, à Vert Saint Denis (77240), sollicitant l'autorisation de stationner et de circuler sur l'ensemble du territoire de la commune d'Héricy dans le cadre des entretiens et des réparations portant sur l'éclairage public.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La société SOBECA est autorisée à stationner sur trottoir et voirie dans le cadre des entretiens et réparations portant sur l'éclairage public au cours de l'année 2021.

- La libre circulation des piétons sur le trottoir sera impérativement maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Le pétitionnaire mettra en place, à ses frais, la signalisation diurne pour signaler le chantier. De même, il assurera une signalisation suffisante pour interdire le stationnement de tous véhicules au droit de l'emprise des travaux.
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de ce travail.

ARTICLE 2 :

Si lors des travaux, la collecte des ordures ménagères ne peut être assurée, l'entreprise prendra les dispositions nécessaires pour :

- Informer les riverains et les inviter à déposer leurs conteneurs dans la rue la plus proche.
- Transporter elle-même les conteneurs les mercredis et samedi dans les rues les plus proches.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-035 (suite)

ARTICLE 3 :

Les travaux d'ouverture et de fermeture des tranchées sur chaussée ou sur trottoirs devront être réalisés dans les règles de l'art. Le remblayage, compactage et mise en œuvre d'enrobé devront être soignés. En cas de détérioration ultérieure constatée par la commune, notamment affaissement de chaussée, et ce pendant une durée de cinq ans, une mise en demeure de procéder à la remise en état sera dressée à l'entreprise. Sans intervention de l'entreprise dans le délai d'un mois qui suivra la mise en demeure, la commune d'Héricy se réserve le droit de faire procéder aux réparations aux frais exclusifs de l'entreprise.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur le Directeur de l'A.R.T. de Melun-Vert Saint Denis, 314, avenue Anna Lindh - 77240 VERT-SAINT-DENIS,
- Monsieur le Responsable des Services de secours et d'incendie de Vulaines-sur-Seine.
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 19 mars 2021
Le Maire,



Yannick TORRES